

## Fonds pour les nouvelles des radios commerciales (FNRC)

Le plan opérationnel proposé par l'ACR

Comme le demande le CRTC dans sa Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC [2024-121 du 4 juin 2024](#) (PRR 2024-121), *La voie à suivre – Soutenir le contenu canadien et autochtone au moyen de contributions de base*, ce document énonce le plan opérationnel proposé par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) concernant un nouveau fonds pour soutenir la production de nouvelles par les stations de radio commerciale qui fonctionnent en dehors des marchés désignés de Montréal, Toronto, Vancouver, Calgary, Edmonton et Ottawa-Gatineau.

### Introduction

Dans sa PRR 2024-121, le Conseil a invité l'ACR à soumettre un plan opérationnel pour administrer un nouveau fonds qui soutiendrait le secteur de la radio commerciale. Il a déclaré en particulier aux paragraphes 172 et 173, ce qui suit :

Le Conseil estime que l'ACR est bien placée pour gérer un fonds qui soutiendrait le secteur de la radio commerciale. Par conséquent, le Conseil invite l'ACR à soumettre, au plus tard le 4 juillet 2024, un plan opérationnel pour administrer un fonds temporaire qui soutiendrait la production de nouvelles par les stations de radio commerciale en dehors des marchés désignés susmentionnés. Dans ce plan, l'ACR doit démontrer qu'elle possède la capacité de gérer ce fonds, indiquer la date à laquelle elle estime que le fonds pourrait être opérationnel et fournir des renseignements sur le fonds, y compris la gouvernance, les critères d'admissibilité, les mesures de reddition de compte, les exigences en matière de rapports et la méthode d'allocation du financement. Le plan devrait aussi fournir des détails sur les initiatives de sensibilisation proposées que l'ACR compte mettre en œuvre pour promouvoir l'accessibilité du fonds à toutes les stations de radio commerciale situées en dehors des marchés désignés, y compris celles qui servent des communautés ethnoculturelles et autochtones. Le Conseil lancera une consultation publique pour solliciter des observations sur le plan soumis par l'ACR.

Ce fonds devrait être opérationnel au cours de l'année de radiodiffusion 2024-2025. Par conséquent, le Conseil exigera qu'une partie des contributions de base soit allouée à un nouveau fonds temporaire, qui sera administré par l'ACR, pour permettre la production d'émissions de nouvelles par les stations de radio commerciale. Les entreprises en ligne devront allouer au moins 1,5 % de leurs revenus de contribution annuels tirés de leurs activités audio au nouveau fonds temporaire pour les nouvelles. Le Conseil est d'avis que l'allocation de 1,5 % est appropriée pour offrir un soutien essentiel aux stations de radio qui offrent des nouvelles fondées sur des faits en temps opportun aux communautés qu'elles desservent. Elle témoigne également de l'importance de la couverture des nouvelles visée au sous-alinéa 3(1)i)(ii.1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

## Le lancement du Fonds pour les nouvelles des radios commerciales

Conformément aux indications fournies par le Conseil dans la PRR 2024-121, l'ACR propose de lancer le **Fonds pour les nouvelles des radios commerciales (FNRC) | Commercial Radio News Fund (CRNF)** le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## La capacité de l'ACR de gérer le Fonds

L'ACR se charge depuis longtemps de gérer de façon équitable et transparente des fonds créés par le CRTC, dont le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale, le Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés et le Fonds pour les nouvelles locales indépendantes (FNLI). L'ACR gère le FNLI depuis 2017 avec succès. Pendant cette période elle a reçu 135 millions de dollars de la part d'EDR et a distribué ces contributions mensuellement aux radiodiffuseurs admissibles comme elle l'a rapporté au Conseil chaque année, et ce à la satisfaction de toutes les parties concernées.

De plus, l'ACR a été choisie pour gérer l'enveloppe de la radiodiffusion du fonds de soutien d'urgence relatif à la COVID-19 qui fut mis sur pied par le gouvernement fédéral et le fonds de rétablissement pour le soutien aux nouvelles relatif à la COVID-19, montrant ainsi combien l'Association est digne de confiance. L'ACR entreprend de gérer des fonds du genre en tant que service à l'industrie et, à ce titre, elle réduit le plus possible les frais administratifs.

## Les critères d'admissibilité

Toutes les stations de radio autorisées par le Conseil en tant que stations de radio commerciale qui présentent des émissions de nouvelles et d'information et qui fonctionnent en dehors des marchés désignés<sup>1</sup> de Montréal, Toronto, Vancouver, Calgary, Edmonton et Ottawa-Gatineau seront des bénéficiaires admissibles au FNRC. Cela comprend les stations de radio commerciale autorisées qui desservent des communautés ethnoculturelles et autochtones, qu'elles soient ou non membres de l'Association, à condition qu'elles produisent des émissions de nouvelles et d'information.

## La méthode d'allocation du financement

L'ACR propose de distribuer le financement proportionnellement à la part de chaque station admissible de la rémunération totale (salaires et traitements) payée en ce qui concerne les nouvelles dans l'année de radiodiffusion précédente, tel qu'indiqué à la ligne 1 du formulaire 1130 au CRTC le 30 novembre de chaque année.<sup>2</sup> Aucune station ou groupe de stations exploité par le même titulaire de licence dans un marché ne recevra plus de 12 % du financement dans une année de radiodiffusion.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Selon la définition donnée dans le [Règlement de 1986 sur la radio](#).

<sup>2</sup> Étant donné qu'à l'heure actuelle seuls les groupes de radio qui gagnent plus de 5 millions de dollars remplissent ce formulaire, les groupes de radio qui gagnent moins rapporteraient ce renseignement directement à l'ACR.

<sup>3</sup> Cette limite correspond à celle imposée par le CRTC en ce qui concerne le FNLI et à la limite établie par le gouvernement pour le fonds de soutien d'urgence relatif à la COVID-19 et le fonds de rétablissement pour le soutien des nouvelles relatif à la COVID-19.

Les contributions, ainsi que l'intérêt acquis sur ces contributions, seront alloués mensuellement. L'allocation du financement sera ajustée chaque décembre selon les renseignements présentés à la fin de novembre, et la nouvelle allocation entrera en vigueur chaque janvier.

### La date à laquelle le Fonds sera opérationnel

L'ACR est prête à lancer ce fonds immédiatement et elle propose le 1<sup>er</sup> septembre 2024 comme date à laquelle il sera opérationnel. À compter de cette date, l'ACR sera en mesure de recevoir les contributions de la part des entreprises en ligne en tant que mandataire du Conseil. Celles-ci seront détenues en fiducie dans un nouveau compte de banque jusqu'au moment où l'ACR aura pu calculer les allocations appropriées.

Étant donné que l'ACR a proposé de fonder l'allocation du financement sur les renseignements présentés au Conseil le 30 novembre de chaque année, elle commencera à déboursier les montants, y compris tout intérêt acquis, en janvier 2025 et continuera sur une base mensuelle, en supposant que les entreprises en ligne ont fait leurs versements mensuels comme le recommande l'ACR en réponse aux ordonnances proposées par le Conseil. La première allocation du financement en janvier 2025 se composera des contributions (et de l'intérêt) reçus dans les mois précédents et détenus en fiducie par l'ACR.

### La gouvernance et les mesures de reddition de compte

Étant donné que les allocations du financement se feront à partir d'une formule mathématique claire, l'ACR est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir une structure de gouvernance officielle et qu'il sera nécessaire seulement que la directrice des Finances et de l'administration de l'ACR, qui possède les accréditations CPA et CA, surveille le processus. Les contrôles financiers professionnels qui sont normalement utilisés s'appliqueront, y compris les approbations redondantes de la part du Président et du Trésorier de l'ACR. De plus, nous pourrions utiliser des renseignements qui sont également présentés au CRTC. Cela fournira un niveau élevé d'assurance quant à l'exactitude des renseignements fournis à l'ACR qui serviront pour calculer les allocations du financement.

Tous les bénéficiaires du FNRC recevront un rapport indiquant le pourcentage du fonds qu'ils toucheront par station et aussi les coordonnées des personnes-ressources s'ils souhaitent poser des questions ou exprimer des préoccupations. Dans le cas de divergences ou de différends, l'ACR fera appel à son Conseil des PDG de la radio qui représente largement les membres de l'ACR du secteur de la radio.

L'ACR se chargera de gérer le fonds en utilisant les ressources en place à un coût minime. Les frais d'administration ne dépasseront jamais 1 % de la valeur du fonds dans chaque année, et quoi qu'il en soit ne s'établiront jamais à plus de 125 000 \$ par an.

## Les exigences en matière de rapports

L'ACR présentera un rapport au CRTC le 30 novembre de chaque année. Elle y inclura les renseignements sur les sommes reçues et allouées en vertu du FNRC. Ces rapports suivront le modèle de ceux que l'ACR présente actuellement concernant le FNLI. Conscients du fait que le Conseil ne rend pas publics les renseignements se rapportant au revenu de toutes les entités réglementées, nous fournirons la version expurgée à l'intention du public afin d'offrir une certaine transparence pour l'industrie.

## Les initiatives de sensibilisation

Pour veiller à ce que les stations de radio commerciale en dehors des marchés désignés, y compris les stations desservant des communautés ethnoculturelles et autochtones et aussi celles qui ne sont pas membres de l'ACR, soient au courant du nouveau fonds, l'ACR utilisera divers moyens pour faire savoir que le fonds est disponible comme des annonces dans les médias et l'affichage de messages sur les médias sociaux dont X et Linked In. Elle en fera également mention sur son site Web et dans son bulletin à l'intention de l'industrie.

## Les détails d'ordre opérationnel

Tout paiement de la part des entreprises en ligne doit être fait à l'ordre de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Le dépôt direct est également possible.

L'ACR traitera tous les renseignements qu'elle recevra selon des mesures strictes de responsabilité professionnelle et de reddition de comptes, et avec le même niveau de confidentialité que celui accordé par le CRTC. Les renseignements confidentiels qui seront fournis par les bénéficiaires pour le calcul de l'allocation du financement ne seront en aucun cas transmis aux membres de l'Association ou au personnel chargé des activités pour défendre les intérêts des membres.